




RTD Civ. 2006 p. 126

L'éviction totale de l'article 1382 en cas d'abus de la liberté d'expression envers les personnes

(Civ. 1re, 27 sept. 2005, *Société Le Figaro et autre c/ Consorts Legraverend et autres*, n° 03-13.622, FS-P+B, D. 2006.485, note T. Hassler  et 768, note G. Lecuyer  ; Gaz. Pal. 16-17 déc. 2005, note S. Lasfargeas)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)


L'article 1382 du code civil avait déjà été marginalisé par l'Assemblée plénière dans des arrêts du 12 juillet 2000 (arrêts *Erulin* et *Collard*, RTD civ. 2000.845 ) en cas d'abus de la liberté d'expression. Il est aujourd'hui totalement évincé par cet arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation, au moins en cas d'atteinte aux personnes.

A la suite d'un article du Figaro littéraire consacré à un fait divers consistant en la disparition mystérieuse d'un médecin, de son épouse et de ses enfants, la famille de l'épouse (parents et frères et soeurs) recherchèrent la responsabilité de l'éditeur du journal et de l'auteur de l'article. Une cour d'appel les avait condamnés solidairement à indemniser les demandeurs. Pour justifier leur décision, les juges avaient pris soins de se situer hors du champ de l'exclusion de l'article 1382 délimité par l'Assemblée plénière, c'est-à-dire, hors des infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet de 1881 sur la presse. Ils énonçaient pour règle que « l'auteur d'une oeuvre de fiction et celui qui assure, sous une forme quelconque, la diffusion de cette oeuvre sont, même en l'absence de diffamation ou d'atteinte à la vie privée, tenus dans les termes du droit commun de l'article 1382 du code civil à réparer le préjudice que, par leur faute, cette oeuvre a causé à des tiers ». Puis, appliquant cette règle à l'espèce, ils relevaient qu'en détaillant de manière romancée l'existence et la personnalité de l'épouse du médecin de telle sorte que le lecteur ne pouvait séparer la réalité de la fiction en donnant en la même forme sur sa fille des précisions particulièrement insupportables eu égard à la récente et macabre découverte la concernant, l'auteur et l'éditeur ont gravement blessé la sensibilité des demandeurs et ont commis une imprudence fautive qui a généré un préjudice moral dont ils doivent réparation.

Bien que les juges du fond aient relevé un fait distinct de ceux que réprime la loi de 1881 et aient caractérisé un abus de la liberté d'expression, leur décision est cassé par un motif de principe : « *Vu l'article 1382 du code civil ; Attendu que les abus de la liberté d'expression envers les personnes ne peuvent être poursuivis sur le fondement de ce texte* ».

L'arrêt franchit clairement une nouvelle étape dans le processus d'exclusion de la responsabilité de l'article 1382 en matière de presse. Alors que, jusqu'aux arrêts précités du 12 juillet 2000, la Cour de cassation était favorable au maintien de l'application de cette disposition pour des faits qui ne sont pas sanctionnés par un texte spécial réprimant les abus de la liberté de la presse, l'Assemblée plénière n'avait, par ces arrêts, voulu exclure l'article 1382 que lorsque la loi de 1881 érige en infraction certains abus de la liberté d'expression, ainsi qu'il ressortait du motif de principe placé en tête des arrêts : « les abus de la liberté d'expression *prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881* ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ». Par la suite, la deuxième chambre civile étendit le domaine de l'exclusion aux atteintes à la présomption d'innocence visée par l'article 9-1 du code civil (Civ. 2e, 8 mars 2001, Bull. civ. II, n° 46 ; Gaz. Pal. 2001.1.831, note P. Guerder ; JCP 2001.II. 122, n° 3, obs. G. Viney ; 8 juill. 2004, Bull. civ. II, n° 387) et même aux infractions à un « texte spécial du code pénal » (Civ. 2e, 29 nov. 2001, inédit, pourvoi n° 99-20.108 ; 10 mars 2005, Bull. civ. II, n° 114, pour les art. R. 621-1 et R. 621-2 c. pén. relatifs à la diffamation et à l'injure non publiques).

Il ne résultait cependant pas de cette jurisprudence une exclusion totale de la responsabilité

de l'article 1382, laquelle conservait une compétence subsidiaire et un caractère completif des dispositions spéciales (V. Ass. plén. 12 juill. 2000, aff. des *Guignols de l'info*, RTD civ. 2000.842 , qui par deux autres arrêts, admet implicitement qu'une faute puisse être retenue dans l'exercice abusif de la satire). La Cour de cassation exigeait seulement que la faute consistât en un *fait matériellement distinct* des délits de presse, de l'atteinte à la présomption d'innocence ou d'une infraction prévue par le code pénal ; circonstance qui seule excluait l'application de l'article 1382 alors même qu'un délit de presse matériellement commis n'aurait pu être constitué (Ass. plén. 12 juill. 2000, *Erulin et Collard*, RTD civ. 2000.845, préc., faute d'élément moral) ou poursuivi (Civ. 2e, 20 nov. 2003, Bull. civ. II, n° 347, en cas d'extinction de l'action publique).

Avec le présent arrêt, la première chambre civile fait un pas de plus. Ce n'est plus seulement dans les cas d'abus jusque-là limitativement visés par les arrêts que l'article 1382 est évincé, c'est plus généralement pour sanctionner tout abus de la liberté d'expression envers les personnes.

A la vérité, cette évolution était déjà inscrite dans la jurisprudence de la deuxième chambre civile. Comme on l'a observé (S. Lasfargeas, note préc.), l'examen de ses arrêts pouvait faire douter de la possibilité d'appliquer encore, fût-ce à titre completif, l'article 1382, aucun d'entre eux à notre connaissance n'ayant accepté que des condamnations soient fondées sur ce texte. L'extension de son éviction à l'article 9-1 du code civil puis aux textes du code pénal amenuisaient déjà sensiblement son domaine résiduel d'application. D'ailleurs certains arrêts pouvaient être compris comme une exclusion de la responsabilité pour faute en refusant d'appliquer l'article 1382 sans relever un délit spécial l'excluant (Civ. 2e, 18 déc. 1983, Bull. civ. II, n° 398 ; *adde*, peut-être aussi Civ. 2e, 8 mars 2001, Bull. civ. II, n° 47 ; Gaz. Pal. 2001.1.821, rapp. P. Guerder et concl. Ph. Chemitthe, qui refuse de reconnaître une faute là où aucune infraction à la loi de 1881 n'était constatée). L'arrêt de la première chambre civile ici commenté n'est donc que l'aboutissement d'une évolution programmée et qui était appelée de leurs vœux par certains Hauts magistrats (V. rapp. du conseiller doyen Guerder et concl. av. gén. Chémithé, préc.).

Concernant la portée de cette décision, deux remarques l'atténueront.

La première est que l'éviction de la responsabilité pour faute ne concerne que l'abus atteignant *les personnes*. Elle ne remet donc pas en cause la jurisprudence engageant la responsabilité d'éditeurs ou de journalistes pour faute dans l'exercice excessif du droit de critique des produits, des services ou des créations intellectuelles (Civ. 2e, 8 avr. 2004, Bull. civ. II, n° 182 ; Resp. civ. et assur. 2004.comm.225 ; 7 oct. 2004, Bull. civ. II, n° 455 ; Resp. civ. et assur. 2004.comm.376).

La seconde est que, si un texte spécial réprimant les abus de liberté d'expression sera désormais nécessaire pour indemniser les victimes, puisque le texte général de l'article 1382 se trouve privé de toute compétence, la Cour de cassation ne précise plus lequel. C'est donc semble-t-il toute disposition spéciale qui pourra être invoquée, qu'elle émane d'une loi pénale, comme la loi de 1881 ou le code pénal, ou qu'il s'agisse d'une disposition purement civile telle que les articles 9 et 9-1 du code civil. Mais à la vérité, les textes spéciaux qui pourraient être invoqués sont assez nombreux (V. S. Lasfargeas, note préc., qui en cite quelques-uns) ; ce qui réduit sensiblement l'effet de limitation de la responsabilité civile résultant de l'arrêt et compense en partie l'éviction de l'article 1382.

Peut-on pour autant approuver cette jurisprudence ? Nous ne le pensons pas.

L'article 1382 du code civil est le moyen habituel de sanctionner les abus de droit ou de liberté. Qu'il en existe d'autres, spécifiques, résultant de dispositions spéciales n'exclut pas nécessairement la compétence subsidiaire de la responsabilité pour faute. Or il serait regrettable de se priver de cet outil incomparable de souplesse et d'efficacité pour sanctionner les abus de la liberté d'expression qui n'entreraient dans les prévisions d'aucune disposition spéciale. Exclure l'article 1382, revient à renoncer à sanctionner les atteintes à des droits de la personnalité ou à des intérêts légitimes qui ne sont protégés par aucun texte, comme par

exemple le droit sur la voix, le droit au nom, le droit à la dignité, les atteintes aux sentiments d'affliction, comme en l'espèce, etc. (G. Lécuyer, note préc.).

En évinçant totalement l'article 1382 pour sanctionner les abus de liberté envers les personnes, la Cour de cassation semble avoir admis soit que certains abus sont permis parce qu'aucun texte spécial ne les réprime, soit que les textes spéciaux existants suffisent à sanctionner tous les abus possibles. Comme la seconde explication nous semble irréaliste, c'est la première qui est la plus vraisemblable. Mais alors il est difficile d'admettre que certains abus - c'est-à-dire certaines fautes - puissent se justifier seulement parce qu'ils concernent la liberté d'expression. Pour quelle raison en effet ces abus-là seraient-ils plus tolérables que les autres ? Ne doit-on pas considérer plutôt que là où il y a abus, il y a nécessairement faute ?

Mieux vaudrait selon nous laisser s'appliquer l'article 1382, au moins à titre subsidiaire, c'est-à-dire à défaut de texte spécial, quitte à apprécier la faute en tenant compte de la liberté d'expression. Car il est certain que l'exercice de cette liberté fondamentale et si nécessaire dans toute démocratie représente une circonstance de nature à justifier, mais jusqu'à un certain point seulement, certaines atteintes aux intérêts des personnes *en reculant le seuil de la faute* (et de l'abus). Or c'est tout l'avantage de notre *clausula generalis* sur le système des délits spéciaux que de permettre au juge d'adapter la sanction à toutes sortes de situations et d'être apte à résoudre tous types de conflits d'intérêts, en particulier ceux qui s'élèvent entre la liberté d'expression et le protection des personnes (V. en ce sens G. Lécuyer, note préc. ; et, sur ces conflits, du même auteur, Liberté d'expression et responsabilité, th. Paris I, 2004). Quel dommage d'y renoncer !

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Liberté d'expression * Presse